

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-082134-142

DATE : 17 juillet 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDINE ROY, J.C.S.

ERFA CANADA 2012 INC.

Demanderesse/défenderesse reconventionnelle

c.

9266-7682 QUÉBEC INC.

Défenderesse/demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT
(requête en rejet de la demande reconventionnelle)
(art. 54.1 C.p.c.)

[1] Erfa Canada 2012 inc. (« Erfa 2012 ») recherche le rejet de la demande reconventionnelle de 9266-7682 Québec inc. (« Québec inc. ») au motif que celle-ci refuse ou néglige de lui transmettre les engagements souscrits lors de l'interrogatoire de son représentant.

[2] Québec inc., quant à elle, demande plutôt de la relever de ses engagements.

1. LE CONTEXTE

[3] Les parties œuvrent dans le domaine de la distribution, de la fabrication et de la vente de produits pharmaceutiques.

[4] Avant 2012, M. Georges Sondervorst exerce le contrôle de deux entités corporatives distinctes : Erfa Canada inc. (aujourd'hui Québec inc.) et Erfa S.A.

[5] Québec inc. est une entreprise canadienne ayant des activités de fabrication et de vente de produits pharmaceutiques au Canada alors que Erfa S.A. est une entreprise belge ayant des activités de fabrication et de vente de produits pharmaceutiques en Europe. Erfa S.A. est un fournisseur de Québec inc. dans le cadre de ses activités canadiennes.

[6] En août 2012, les dirigeants de Québec inc., par l'entremise de Erfa 2012 acquièrent les actifs de celle-ci lors d'un *management buyout*.

1.1 LA DEMANDE DE ERFA 2012

[7] En décembre 2013, Erfa 2012 intente une action en Cour du Québec réclamant environ 70 000 \$ à Québec inc., somme que cette dernière aurait perçue sans droit auprès d'acheteurs¹ :

4. Suite à la signature du Contrat, la demanderesse a vendu et exporté des produits pharmaceutiques à des clients internationaux, mais c'est la défenderesse qui a perçu les sommes résultant de ces ventes sans toutefois les remettre à la demanderesse et payer les frais de services dus à la demanderesse tel que convenu au Contrat;

[8] Jugement est rendu condamnant Québec inc. par défaut de comparaître.

[9] En avril 2014, Québec inc. dépose une requête en rétractation du jugement, requête accueillie sans contestation, au stade de la réception, le 9 avril 2014.

[10] Concurrément au dépôt de sa requête en rétractation de jugement, Québec inc. dépose une défense et demande reconventionnelle contre Erfa 2012. En raison du montant de 721 000 \$ réclamé, le dossier est transféré en Cour supérieure.

1.2 LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE QUÉBEC INC.

[11] La défense est une dénégation générale. Le seul argument pour ne pas payer la somme réclamée serait une dette de Erfa 2012 envers Québec inc. pour 721 000 \$.

[12] Selon le contrat de vente d'actifs, un solde de prix de vente de 750 000 \$ est payable en trois versements, dus respectivement les 1^{er} juillet 2015, 2016 et 2017.

¹ Requête introductive d'instance, par. 4.

Selon Québec inc., Erfa 2012 aurait perdu le bénéfice du terme n'ayant pas rempli ses obligations. La demande reconventionnelle est pour le moins sibylline quant à sa justification de la réclamation :

22. En effet, bien qu'il soit prévu au *Contrat de vente des actifs* que ce solde de prix de vente soit payable après 2015, la demanderesse/défenderesse reconventionnelle a perdu le bénéfice du terme en raison de son non-respect d'obligations lui incombant aux termes de ladite convention;
23. Plus particulièrement, la demanderesse/défenderesse reconventionnelle est en défaut en ce qui a trait au paiement des montants de salaire dus à Georges Sondervorst dans le cadre d'un contrat accessoire intervenu dans le contexte de la vente (R-3);
24. De plus, la demanderesse/défenderesse reconventionnelle est également en défaut en raison du fait qu'elle allait ne plus être endettée en ce qui a trait à cette somme de 721 000 \$, alléguant de faux prétextes et créant également un défaut lui faisant perdre le bénéfice du terme sur cette question;
25. Dans les faits, la demanderesse/défenderesse reconventionnelle a volontairement créé ce défaut et s'est mise en défaut de ses obligations dans le but de causer préjudice à la défenderesse et de provoquer à toutes fins que de droit une situation où elle pouvait se soustraire à ses obligations, le tout tel qu'il sera établi devant cette honorable Cour;

[13] Québec inc. annonce également son intention de présenter une réclamation additionnelle, ce qu'elle n'a pas fait à ce jour :

26. La défenderesse entend par ailleurs ajouter d'autres montants dus par la demanderesse à sa demande reconventionnelle;

2. LES RÉPONSES AUX ENGAGEMENTS

[14] L'interrogatoire de M. Sondervorst, représentant de Québec inc., n'a lieu que le 22 janvier 2015, soit 9 mois après le transfert du dossier en Cour supérieure, et ce, au motif que M. Sondervorst est un ressortissant belge qui voyage peu fréquemment au Québec.

[15] Suivant le dernier échéancier homologué par le juge Collier, les réponses aux engagements souscrits lors de l'interrogatoire doivent être transmises dans les 10 jours suivant la réception de la transcription des notes sténographiques. Les notes sténographiques sont transmises aux procureurs le 5 février 2015. Les engagements doivent donc être communiqués au plus tard le 16 février.

[16] Erfa 2012 en fait la demande le 12, puis le 18 février.

[17] Le 24 et le 26 février, Québec inc. transmet certaines réponses aux engagements (engagements E-2, E-3, E-4, E-9, E-10, E-20) et indique que M. Sondervorst enverra les engagements manquants lors de son séjour à Bruxelles prévu pour la semaine du 7 mars.

[18] N'ayant toujours pas reçu les engagements, Erfa 2012 présente un avis de gestion. Le 24 mars, le juge Mayer :

- ordonne à Québec inc. de transmettre les réponses aux engagements E-5, E-6, E-7, E-10², E-11, E-13, E-14, E-15, E-18 et E-19 au plus tard le 7 avril 2015;
- permet de déposer une déclaration assermentée dans le cas où elle ne serait pas en mesure de transmettre certains des engagements;
- autorise Erfa 2012 à déposer une requête en rejet à défaut d'avoir obtenu l'intégralité des réponses aux engagements.

[19] Québec inc. ne communique pas les réponses aux engagements et ne fournit pas de déclaration assermentée avant le 7 avril.

[20] Le 9 avril, Erfa 2012 fait signifier une requête en rejet de la défense et demande reconventionnelle.

[21] Le 15 avril, Québec inc. fait parvenir des réponses aux engagements E-5, E-6 et E-10 et une déclaration assermentée de M. Sondervorst attestant qu'il n'a toujours pas été en mesure de récupérer les autres documents. Il semble que la difficulté provient du fait que Québec inc. a vendu la société à un tiers en mars 2014 et qu'elle a de la difficulté à obtenir les documents de cet acheteur. Pourtant, le recours était déjà intenté au moment de la vente, mais il semble que M. Sondervorst n'a pas vu à conserver la documentation nécessaire pour prouver sa demande reconventionnelle.

[22] Le 17 avril, Erfa 2012 présente sa première requête en rejet de la défense et demande reconventionnelle devant la juge Fournier. Celle-ci demande une nouvelle déclaration assermentée expliquant pourquoi certains engagements sont toujours manquants et les motifs pour lesquels ils ne sont pas fournis au plus tard le 5 mai et reporte l'audition de la requête au 7 mai.

[23] Le 4 mai, les procureurs de Québec inc. font parvenir une nouvelle déclaration assermentée de M. Sondervorst détaillant ses problèmes santé et les difficultés rencontrées pour tenter de récupérer les engagements toujours manquants, dont de nombreux problèmes informatiques.

² Erfa 2012 est insatisfaite du document transmis comme réponse à E-10.

[24] Le 7 mai, les parties se présentent devant la juge Fournier qui, vu le consentement de Erfa 2012, accorde jusqu'au 31 mai à M. Sondervorst pour transmettre les engagements manquants ou à défaut, une déclaration assermentée qu'ils ne pourront pas l'être :

DONNE ACTE aux parties de leur entente pour un délai péremptoire à la défenderesse pour communiquer les engagements manquants et à défaut un affidavit à l'effet qu'ils ne pourront pas l'être malgré les démarches entreprises et, leur ORDONNE de s'y conformer.

et prend en délibéré la demande en vertu de l'article 54.1 C.p.c. de Erfa 2012.

[25] Le 31 mai, Québec inc. ne fournit ni réponse aux engagements ni déclaration assermentée indiquant qu'ils ne pourront pas l'être.

[26] Le 2 juin, Québec inc. transmet une déclaration assermentée supplémentaire énonçant les démarches supplémentaires effectuées par M. Sondervorst, en vain, pour retracer les engagements manquants, mais n'indiquant pas qu'ils ne pourront l'être.

[27] Erfa 2012 présente une nouvelle requête, cette fois, en rejet de la demande reconventionnelle.

3. L'ANALYSE

[28] Il est clair que Québec inc. n'a pas répondu à tous les engagements contractés lors de l'interrogatoire de M. Sondervorst. Il s'agit ici de trouver la sanction appropriée.

[29] La jurisprudence établit que le rejet d'une procédure est une sanction qui doit être réservée aux cas les plus graves où une partie est de mauvaise foi et démontre un mépris évident pour les règles de procédure ou le contrat judiciaire³.

[30] Les déclarations assermentées déposées en preuve et les réponses fournies à certains engagements démontrent que Québec inc. a entrepris certaines démarches pour retracer la documentation pertinente, sans succès.

[31] Une partie peut être libérée de son obligation de fournir des réponses aux engagements si elle démontre qu'ils sont impossibles à obtenir⁴. Ici, Québec inc.

³ *Société de Bougainville, s.e.n.c. c. Gervais*, 2012 QCCA 432; *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037 (requête pour autorisation de pourvoi à la C.S. Can rejetée); *Cosoltec inc. c. Structure Laferté inc.*, 2010 QCCA 1600; *Clinique Ovo inc. c. Curalab inc.*, 2010 QCCA 1214; *Royal Lepage Commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, 2007 QCCA 915; *Société immobilière Alcan Ltée c. Caouette*, 2011 QCCS 5182; *Global Tardif Elevator Manufacturing Group inc. c. Alberta Elevator Services inc.*, 2011 QCCS 1228.

⁴ *Sobeys Québec inc. c. Dagenais*, 2012 QCCA 2219; 9114-6522 *Québec inc. (Condominium de Ladauversière) c. Protection Incendie Fédéral inc.*, 2011 QCCS 2766.

n'affirme pas que les documents soient impossibles à obtenir; pourtant, les juges Mayer et Fournier lui ont donné l'opportunité de déposer une telle déclaration.

[32] Québec inc. demande plutôt au Tribunal de la libérer de ses engagements, tout en lui laissant l'opportunité de les produire ultérieurement. Il ne s'agit pas là d'une solution appropriée.

[33] D'une part, cela reviendrait à ne donner aucun effet aux promesses contractées, au contrat judiciaire et aux défauts de respecter les ordonnances du Tribunal. Une partie doit respecter ses engagements et les ordonnances du Tribunal.

[34] D'autre part, le dossier doit progresser. Les engagements manquants sont essentiels à la preuve de la demande reconventionnelle et à la préparation de la défense reconventionnelle⁵.

[35] Selon Erfa 2012, le solde du prix de vente réclamé dans la demande reconventionnelle n'a pas été payé parce que Québec inc. n'a pas remis les preuves de paiement dans le délai prévu au contrat, ni même à ce jour.

[36] Ces preuves de paiement constituent l'un des engagements manquants.

[37] Le comportement de Québec inc. contrevient à ses engagements, aux ordonnances du Tribunal et à la saine administration de la justice. Le cumul de plusieurs événements emmène le Tribunal à conclure que Québec inc. a adopté une conduite abusive et téméraire qui n'a pour but que d'empêcher la mise en état du dossier :

- le peu de détails de la demande reconventionnelle;
- le long délai pour la tenue de l'interrogatoire de M. Sondervorst;
- le non-respect répété des délais fixés pour fournir certaines des réponses aux engagements;
- le défaut d'en fournir certaines autres;
- le refus de déclarer sous serment que les engagements ne peuvent être fournis.

[38] Permettre à Québec inc. de déposer ces documents ultérieurement reviendrait à empêcher la mise en état du dossier et à suspendre l'instance, et ce, sans motif valable.

⁵ Voir l'article 9.19 du contrat de vente d'actifs et l'article 4 de l'engagement relatif au paiement des sommes dues aux fournisseurs de Erfa S.A.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[39] **ACCUEILLE** la requête;

[40] **DÉCLARE** que le délai péremptoire accordé à Québec inc. n'a pas été respecté et que plusieurs engagements n'ont pas été fournis;

[41] **DÉCLARE** que Québec inc. a commis un abus de procédure;

[42] **REJETTE** la demande reconventionnelle;

[43] **AVEC DÉPENS.**

CLAUDINE ROY, J.C.S.

Me Philippe Charlebois
Me Stéphane Trihey
MILLER THOMSON
Avocats de ERFA Canada 2012 inc.

Me Annie Mathieu
Me Geneviève Thériault
BCF
Avocates de 9266-7682 Québec inc.

Date d'audience : 8 juillet 2015